



ARRETE N° 048 / 2026
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
VND1 FORESTIC A GUIPAVAS

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 14 janvier 2026 formulée par l'entreprise LOXAM ACCESS – 37 rue du Manoir de Sévigné – 35000 RENNES, sollicitant un arrêté de circulation ;

Considérant que pour permettre le positionnement sur la voie publique d'une nacelle télescopique mobile dans le cadre d'une opération de maintenance d'antennes de téléphonie mobile VND1 Le Forestic à GUIPAVAS, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

ARRETE

Article 1 : Circulation

Le mercredi 04 février 2026, pendant les opérations de grutage entreprises, la VND1 au lieu-dit Le Forestic à Guipavas sera barrée sauf riverains au droit et au niveau de l'unité foncière cadastrée H365. Les accotements seront impraticables, les piétons emprunteront un itinéraire alternatif.

Article 2 : Stationnement

Le stationnement de tout véhicule, sauf ceux consacrés aux travaux en cours, sera interdit au droit et au niveau de la zone d'intervention à Guipavas. L'espace libéré sera consacré aux activités du pèlerinage autorisé à y positionner un engin de type camion grue.

Article 3 : Déviation

La circulation routière sera déviée notamment par la route départementale 67.

Article 4 : Signalisation

La signalisation adéquate, conforme à la réglementation en vigueur à la date du démarrage des travaux sera mise en place et entretenue par la société LOXAM ACCESS – 37 rue du Manoir de Sévigné – 35000 RENNES, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, la sécurité des piétons, ainsi que la continuité des cheminements piétons, aura en charge l'information dans les délais utiles des usagers concernés, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation et de tous dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Sanctions

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais prescrits.

Article 6 : Application

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de la Gendarmerie Nationale de Guipavas, et tous les agents de la force publique, Monsieur le Directeur de la société LOXAM ACCESS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Guipavas, le 21 janvier 2026

Pour le Maire,
Par délégation,
Jacques GOSSELIN,
Adjoint aux travaux

